



## 1504 - OH LES GARNEMENTS !

*Le promoteur contre Pierre Vosdey et Victor Jehannelz, de Moncelz (Montceaux), clerks, en 1504.*

*Le dimanche d'avant la Madeleine, pendant qu'on célébrait la grand'messe dans l'église de Montceaux, les accusés, qui étaient « au jubey », lancèrent par dérision des poires à une jeune femme appelée Perrette, veuve de Félisot Belle.*

*Victor, entre autres coups, l'atteignit au front.*

*Cela causa un très grand scandale.*

*Le promoteur conclut à ce que l'église soit déclarée profanée, à ce qu'elle soit réconciliée à leurs frais, et à ce qu'ils soient condamnés à l'amende.*

*Les accusés nient d'abord les faits, puis, interrogés sous serment, ils avouent que, pendant le prône, ils ont lancé par manière de jeu chacun une poire, non à la veuve de Félisot Belle, mais à des jeunes filles.*



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 340



## 1734 - MESURE DISSUASIVE

### Ordonnance du 14 août 1734

« Jacques Benigne Bossuet par la permission divine eveque de Troyes sur ce qui nous a été repeté que par un **usage abusif** presq. tous les habitans de la paroisse de Monceaux en notre diocese **se font enterrer dans l'Eglise** ; que cette pratique, outre tous les autres inconveniens qu'elle occasionne, est cause que la maison de Dieu ne sauroit etre entretenue dans la decence que demande la Sainteté de nos Mysteres ; qu'il seroit d'une extreme importance d'apporter quelques remedes convenables a un tel abus ; Nous pour abolir autant qu'il est en Nous une pratique si contraire a l'esprit de l'Eglise recommandons ausd. habitans de l'un et l'autre [ ] de ne choisir pour leur sepulture d'autre lieu que le cimetiere ou reposit les cendres de leurs peres ; et a cet effet Nous ordonnons que si **a l'avenir** quelqu'un souhaite encore se faire inhumer dans lad. Eglise, **il sera payé a la fabrique six livres pour les grands corps et trois livres pour les enfans**, lesquels droits les Marguilliers en charge seront tenus de rapporter en recette dans leurs comptes sans les pouvoir faire allouer en reprise qu'en justifiant des poursuites qu'ils auront faites pour en etre payés. Sera notre presente ordonnance lue et publiée au prône de la Messe paroissiale dud. Monceaux. Enjoignons au Sr vicaire de lad. Eglise de tenir la main a l'execution d'icelle donné a Troyes, le 14 Aoust 1734. Signé Philippe vic. gen. »



relevé par : Véronique FREMIET MATTEI  
source : AD Aube G62  
photo tourisme-troyes.com